

GE_GERICHTE ATA/613/2017 vom 30. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_613_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/613/2017 du 30 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/613/2017 del 30 maggio 2017

Regeste

Résumé: Irrecevabilité, faute de préjudice irréparable, du recours contre la décision incidente du TAPI retirant l'effet suspensif à l'autorisation de construire octroyée en vue de l'installation temporaire d'un établissement exploitant une discothèque et autres activités de divertissement.

Erwägungen

E. 1

a. La chambre administrative est l'autorité de recours contre les jugements et décisions du TAPI (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. La décision du TAPI du 6 décembre 2016 d'admettre la demande de restitution de l'effet suspensif du recours dirigé contre l'autorisation de construire DD 109'147-2 est une décision incidente.

Le délai de recours contre une décision incidente est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA).

c. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue.

E. 2

Une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) est une décision prise pendant le cours d'une procédure, qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (arrêts du Tribunal fédéral 1C_76/2016 du 25 février 2016 consid. 2.2 ; 2C_98/2017 du 13 mars 2017 consid. 1 ; ATA/266/2017 du 7 mars 2017 consid. 2).

- 9/12 - A/3718/2016

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 3

En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au contentieux, lequel porte sur le recours interjeté contre l'autorisation de construire DD 109'147-2. La présente procédure de recours n'est en conséquence pas susceptible de déboucher sur une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA in fine).

La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée.

E. 4

Se pose la question de la réalisation de la première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA.

Cet article a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Le préjudice irréparable suppose que le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; ATA/1187/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/266/2017 du 7 mars 2017 consid. 4 ; ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 3c et références citées ; cette interprétation est critiquée par une partie de la doctrine estimant l'interprétation de la chambre de céans trop restrictive - Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II, p. 458 ss).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 10/12 - A/3718/2016 8C_187/2016 du 1er janvier 2017 consid. 4.1 ; 8C_414/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.1 , ATA/385/2016 du 3 mai 2016 consid. 5 et 6).

E. 5

En l'espèce, le retrait de l'effet suspensif entraîne l'octroi en faveur de l'intimé de l'autorisation d'aménager provisoirement un lieu culturel à l'avenue de Châtelaine.

Dans leurs dernières écritures, les recourants ont précisé que le dommage irréparable auquel ils seraient alors exposés consisterait en les troubles qu'ils subiraient tout au long de la procédure en raison de l'activité de l'intimé.

Si, d'un point de vue théorique, l'exploitation d'une discothèque et salle de spectacles est susceptible de créer certaines nuisances pour ses voisins, les éléments au dossier ne permettent en l'espèce pas de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que les recourants subiraient des troubles importants dans la jouissance de leur logement respectif du fait de l'activité exercée par l'intimé.

Il n'est à cet égard pas contesté que l'intimé a pris de sérieuses mesures afin de prévenir d'éventuelles nuisances qui seraient créées par le comportement de ses clients à leur sortie de l'établissement.

À l'appui de leurs allégués, les recourants ont produit des photographies montrant des tags sur une poubelle et des murs, ainsi que des déchets, soit des bouteilles et cigarettes jonchant sur le sol. Bien que le TAPI ait relevé l'inaptitude de ces documents à imputer ces troubles à

l'intimé, les recourants n'ont produit aucune autre pièce devant la chambre administrative pour établir leurs allégués, se limitant à affirmer qu'on ne pouvait leur reprocher de ne pas prouver un fait si difficile à démontrer. Or, ils auraient notamment pu facilement verser à la procédure les rapports d'intervention de police auxquels ils font allusion dans leurs dernières écritures – ou à tout le moins des éléments précis sur ces évènements, tels que dates, heures, matricule des policiers étant intervenus, etc. –, cette dernière ayant dû, selon leurs dires, intervenir régulièrement en raison de nombreux débordements et nuisances dont l'intimé serait à l'origine.

Conformément à la jurisprudence précitée, et contrairement à ce que soutiennent les recourants, il leur appartenait de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable, ce d'autant plus que dans le cadre d'une décision de retrait d'effet suspensif, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/996/2015 du 24 septembre 2015 consid. 5).

Les recourants n'établissant aucun préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA, le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

- 11/12 - A/3718/2016

E. 6

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement entre eux, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au MàD, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement entre eux (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.